

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000453-080

ANDRÉE MÉNARD

Représentante

c.

LINO P. MATTEO

-et-

PAUL D'ANDREA

-et-

DELOITTE & TOUCHE S.R.L.

-et-

BDO DUNWOODY S.R.L.

-et-

SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN , S.R.L.

-et-

B2B TRUST

-et-

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.

Défendeurs

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

LAURENCE HENRY

-et-

ANDRIS SPURA

-et-

LOWELL HOLDEN

Mis en cause

**DÉFENSE DE B2B TRUST À L'ENCONTRE DE LA
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 FÉVRIER 2014)**

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 février 2014) DE LA REPRÉSENTANTE, LA DÉFENDERESSE, B2B TRUST, EXPOSE CE QUI SUIT :

AFIN DE FACILITER LA LECTURE DE LA PRÉSENTE DÉFENSE, B2B TRUST PRÉSENTE SA POSITION EN REGARD DE CHAQUE PARAGRAPHE DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 FÉVRIER 2014) À COMPTER DU PARAGRAPHE 147.

A. INTRODUCTION

1. B2B Trust est poursuivie solidairement par la représentante Andrée Ménard dans le cadre d'un recours collectif pour 131 \$ millions;
2. La responsabilité de B2B Trust est recherchée, sur une base extracontractuelle pour son rôle de fiduciaire et gardien de valeurs des billets (ci-après, les « **billets promissoires** ») à ordre garanti émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRAC Limitée, Investissements Real Vest Limitée et Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après « **Groupe Mount Real** »), le tout tel qu'il appert de la Requête introductive d'instance précisée (24 février 2014) produite au dossier de la Cour;
3. B2B Trust soumet que les services qu'elle a rendus en rapport avec les billets promissoires l'ont été à titre de simple fiduciaire (« Bare Trustee ») chargé de l'administration de régimes enregistrés d'épargne retraite autogérés dans lesquels lesdits billets étaient détenus selon les instructions des membres du groupe;
4. B2B Trust soumet qu'elle n'a pas permis, participé, collaboré ou aidé à la préparation de la fraude alléguée de type Ponzi;

B. STRUCTURE OPÉRATIONNELLE DE B2B TRUST

5. B2B Trust est régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et, en ce qui concerne ses activités au Québec, par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*;

B.1 REER AUTOGÉRÉS (BARE TRUSTEE)

6. B2B Trust a le rôle et les obligations d'un simple fiduciaire à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés qu'elle offre (ci-après, « **REER autogérés** »);
7. Les REER autogérés sont des comptes d'investissements libre d'impôt régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements (ci-après, « **Loi de l'impôt** »), lesquels permettent à leurs titulaires d'effectuer et de gérer activement une grande variété de placements;
8. À titre de simple fiduciaire aux termes des REER autogérés, B2B Trust ne gère pas les placements qui y sont détenus et ne fournit que le cadre exigé par la Loi de l'impôt (article 146);
9. La Loi de l'impôt exige que les REER autogérés soient émis, entre autres, par une société de fiducie, laquelle reçoit et détient les actifs choisis par le titulaire du régime. Dans tous les cas, les actifs du REER autogéré sont enregistrés au nom de B2B Trust, pour et au nom du titulaire du régime;

10. B2B Trust fournit certains services administratifs en rapport avec le REER autogéré, comme les déclarations fiscales et les relevés périodiques. Cependant, dans tous les cas, ce sont les membres du groupe, de concert avec leur conseiller en placement, et non pas B2B Trust, qui déterminent quels placements seront détenus dans leur REER autogéré, tel qu'il appert de la description des services offerts produite comme **Pièce B2B-1**;

What services are provided for the annual self-directed trustee fee? *

As both bare trustee and self-directed plan administrator, B2B Trust performs many duties on your behalf :

- *We act as a liaison between your advisor and the investment management companies to execute, clear and settle trades, including distributions.*
- *Our specialized groups process your miscellaneous requests for your plan (pre-authorized cheques, systematic withdrawals, financial and non-financial transactions).*
- *We report every month the Cash Balance and Foreign Content in your plan to your advisor.*
- *We provide you and your advisor with quarterly statements that include mutual fund company account numbers for easy cross reference.*
- *Our taxation department fulfills many government requirements that include fiscal and foreign content reporting as required by law. They also register your plan with Revenue Canada and issue federal and provincial tax receipts.*
- *Natlink.com, our instant online access to B2B Trust information, is available to your advisor free-of-charge.*

** B2B Trust does not authorize its employees to provide advice to plan holders in connection with their investments, and does not authorize any other person to do so on its behalf.*

(nos soulignés)

11. B2B Trust n'a pas le pouvoir ni les inscriptions requises en vertu de la législation en valeurs mobilières pour donner des conseils en matière d'investissement;
12. B2B Trust est donc un simple fiduciaire (*Bare Trustee*) dont la fonction est de détenir et transférer les biens en fiducie conformément aux directives données par le titulaire du REER autogéré. B2B Trust n'a pas de pouvoirs discrétionnaires ou indépendants relativement aux actifs détenus dans le régime. C'est le titulaire du REER autogéré qui contrôle et donne les directives relativement aux actifs;

B.2 DÉCLARATION DE FIDUCIE ET CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

13. Les services administratifs fournis par B2B Trust relatifs aux REER autogérés sont régis par la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie et la convention d'ouverture de compte;

14. À la circulaire d'information 72-22R9 (produite comme **Pièce B2B-2**), l'Agence du revenu du Canada a prévu les règles régissant les sociétés qui émettent un REER, y compris la divulgation qui doit être faite à leur égard;
15. Le REER autogéré est un type de compte dont le titulaire du régime est une personne physique;
16. La déclaration de fiducie de même que la convention d'ouverture de compte gouvernent la relation entre B2B Trust et le titulaire du REER autogéré;
17. Les membres du groupe ont consenti à ouvrir un compte REER autogéré auprès de B2B Trust aux conditions inscrites dans un document désigné comme « Déclaration de fiducie ». B2B Trust produit au soutien des présentes les ententes gouvernant la relation entre B2B Trust et le titulaire du REER autogéré pour la période du 4 mai 1998 à l'année 2005, inclusivement;

Pièce B2B-3:	Self-Directed Retirement Savings Plan and Declaration of Trust (1997)
Pièce B2B-4:	Self-Directed Retirement Savings Plan Declaration of Trust (1998) and National Trust Self-Directed Retirement Savings Plan [prédécesseur de B2B Trust]
Pièce B2B-5:	- Lettre du 4 mai 1998 confirmant l'acquisition de National Trust par Laurentian Bank Agency Banking [prédécesseur de B2B Trust]; - Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré; - Demande d'ouverture de compte, à titre d'exemple, de France Tremblay; - Demande d'adhésion au régime d'épargne retraite et déclaration de fiducie, à titre d'exemple, de France Tremblay; - Mount Real Corporation Investment Instructions, à titre d'exemple, de France Tremblay (version anglaise)
Pièce B2B-6:	- Lettre du 8 juin 2000 avisant du transfert à B2B Trust; - Régime d'épargne-retraite autogéré B2B Trust; - Demande d'ouverture de compte, instructions et demande d'adhésion, à titre d'exemple, de Claude Tremblay (version anglaise)

18. B2B Trust ne fournit aucun conseil en placement ni n'examine la convenance des (*suitability*) placements. De plus, le titulaire du régime est entièrement responsable du choix de tout placement détenu dans son compte REER autogéré;

19. Plus particulièrement, on retrouve les clauses suivantes à la pièce B2B-5 :

B2B-5 : Autorisation du client :

J'autorise par les présentes la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque » et le Trust La Laurentienne du Canada Inc., le fiduciaire de mon REER autogéré (« Trust La Laurentienne »), à accepter les instructions de toute personne dûment autorisée par mon conseiller financier à cette fin, relativement à toute transaction concernant les placements détenus par la Banque ou par le Trust La Laurentienne dans mon compte REER autogéré, y compris les achats ou les ventes.

Je reconnais par les présentes que je suis entièrement responsable du choix de tout placement détenu dans mon compte et du choix de mon conseiller financier, et que la Banque ou le Trust La Laurentienne ne m'a fait aucune recommandation de placement. Je m'engage également à tenir indemnes la Banque et le Trust La Laurentienne des actions, poursuites, coûts et dommages qui peuvent leur être intentées ou exigés à cet effet. (nos soulignés)

Date

Signature du titulaire du régime

(nos soulignés)

AVIS IMPORTANT

La Banque et le Trust La Laurentienne conseillent vivement aux titulaires d'un régime d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions avisées. En particulier, les titulaires d'un régime devraient, avant d'investir :

- obtenir des renseignements sur le placement lui-même, le risque associé au placement et la possibilité pour eux de récupérer leur capital;

...

La Banque et le Trust La Laurentienne exécuteront tout ordre reçu du titulaire d'un régime ou de son conseiller financier sans se renseigner davantage sur la pertinence du placement.

Si les titulaires d'un régime ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils doivent demander de plus amples conseils à leur conseiller financier ou à tout autre professionnel compétent et indépendant.

B2B-5 : Déclaration de fiducie

4. PLACEMENTS – Les Contributions ainsi que les revenus qu'elles génèrent seront :

a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire ou la Banque aura reçues du Rentier. Toutefois, tous les placements devront satisfaire en tout temps les politiques du Fiduciaire.

...

6. RESPONSABILITÉ – Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Régime. Cependant le Rentier reconnaît que le Fiduciaire ou la Banque n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire ou la Banque a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés.

...

De plus, le Fiduciaire ou la Banque ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime.

(nos soulignés)

B2B-6 : Autorisation du client

J'autorise par les présentes B2B Trust, le fiduciaire de mon REER autogéré, à accepter les instructions de mon conseiller, et de toute personne dûment autorisée par mon conseiller à cette fin, relativement à toute transaction concernant les placements détenus par B2B Trust dans mon compte REER autogéré, y compris les achats ou les ventes.

...

Je reconnais par les présentes que je suis entièrement responsable du choix de tout placement détenu dans mon compte et de son éligibilité aux fins fiscales ainsi que du choix de mon conseiller, et que B2B Trust ne m'a fait aucune recommandation relativement à ce qui précède. Je m'engage également à tenir indemne B2B Trust des actions, poursuites, coûts et dommages qui peuvent lui être intentées ou exigés à cet égard.

...

AVIS IMPORTANT

B2B Trust conseille vivement aux titulaires d'un régime d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions avisées. En particulier, avant d'investir, les titulaires d'un régime devraient :

- obtenir des renseignements sur le placement lui-même, son éligibilité aux fins fiscales, le risque associé au placement et la possibilité pour eux de récupérer leur capital;

...

B2B Trust exécutera tout ordre reçu du titulaire d'un régime ou de son conseiller sans se renseigner davantage sur la pertinence du placement.

Si les titulaires d'un régime ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils doivent demander de plus amples conseils à leur conseiller ou à tout autre professionnel compétent et indépendant.

B2B-6 : Déclaration de fiducie

6. RESPONSABILITÉ – Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Régime. Cependant le Rentier reconnaît que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés. Si un placement était ou devient prohibé par la Loi fédérale ou la Loi provinciale, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime.

20. Tel qu'il appert des pièces B2B-3 à B2B-6, les REER autogérés prévoient spécifiquement que le choix des investissements figurant au compte relève du titulaire du régime;
21. Tel qu'il appert des pièces B2B-3 à B2B-6, le titulaire du REER autogéré a la responsabilité d'obtenir les informations relatives à l'investissement et au risque associé à celui-ci;
22. B2B Trust ne fournit aucun conseil en placement, ni n'examine la convenance (*suitability*) des placements. Au surplus, le titulaire du REER autogéré a aussi la responsabilité de s'assurer de l'éligibilité du placement au REER autogéré;
23. Ainsi, les obligations de B2B Trust aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention d'ouverture de compte se résument comme suit :
 - enregistrer le régime conformément à la *Loi de l'impôt* et loi provinciale correspondante;
 - détenir les fonds et contribution dans une simple fiducie;
 - investir les contributions et revenus générés conformément aux instructions reçues du titulaire du régime, son conseiller ou la personne autorisée par le titulaire du régime;
 - faire parvenir au titulaire du régime, au moins une fois par année un relevé indiquant les sommes déposées et gains accumulés, les titres détenus et les frais débités;
 - à l'échéance du régime, verser la rente;
24. B2B Trust n'a jamais vendu de billets promissaires du Groupe Mount Real et n'a jamais donné de conseils en regard des billets promissaires du Groupe Mount Real;

B.3 FIDUCIAIRE AU SENS DE LA LOI SUR L'IMPÔT

25. B2B Trust s'en réfère, entre autres, à l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*, 2004 CSC 29, 4 novembre 2004 (ci-après, « **l'affaire Thibault** »), où la Cour suprême du Canada a analysé la nature et les obligations relatives à un compte REER autogéré;
26. Dans l'affaire *Thibault*, la Cour suprême a conclu que le REER autogéré n'avait de fiduciaire que le nom, principalement parce qu'il n'y avait pas d'aliénation ou de transfert de propriété d'un patrimoine à un autre patrimoine;

Acceptation par un fiduciaire

37. Selon la clause 3 du Régime, les décisions quant aux investissements sont l'apanage exclusif du propriétaire-rentier. Les seules contraintes du propriétaire-rentier sont liées à des formalités administratives. Cette même clause précise que la seule obligation de Scotia est d'exécuter les directives de placement et de conserver l'actif. Ce rôle diffère de celui incombant au fiduciaire en vertu du C.c.Q. En effet, dans une fiducie, le fiduciaire a la maîtrise et l'administration exclusive du patrimoine fiduciaire (art. 1278 C.c.Q.). Si l'acte de constitution peut délimiter le cadre d'action du fiduciaire, dès le moment de l'acceptation de la fiducie par le fiduciaire, le constituant perd la maîtrise et l'administration de l'actif. L'étendue des pouvoirs accordés à un fiduciaire ne peut être limitée au point d'en dénaturer la charge (M. Cantin Cumyn, *Traité de droit civil : L'administration du bien d'autrui* (2000), p. 241). L'acceptation de la fiducie dessaisit donc le constituant et charge le fiduciaire de l'administration des biens (art. 1265 C.c.Q.). La seule restriction imposée au fiduciaire est une surveillance de son administration par le constituant et le bénéficiaire (art. 1287 C.c.Q.). Le constituant ou le bénéficiaire peuvent agir comme fiduciaire mais dans ce cas, ils doivent agir conjointement avec un tiers (art. 1275 C.c.Q.), condition qui n'est pas respectée par le Régime.

38. En somme, aux termes du Régime, les droits et responsabilités du fiduciaire et du propriétaire-rentier sont inversés par rapport à ceux prévus au C.c.Q. pour le fiduciaire et le constituant. Le détenteur de l'actif du Régime n'a de fiduciaire que le nom.

(nos soulignés)

27. En réponse à l'arrêt *Thibault*, le législateur a ajouté à la *Loi de l'impôt* une présomption à l'effet qu'un REER autogéré était une fiducie au sens de la *Loi de l'impôt* (articles 248(3)(c)(i) et 248(3.2));
28. Cette présomption pour les fins de la *Loi de l'impôt* ne fait pas du REER autogéré une fiducie telle que définie au *Code civil du Québec*;
29. De plus, tel qu'il appert des ententes B2B-3 à B2B-6, il ne s'agit pas ici d'administration de bien d'autrui;
30. Tel que mentionné ci-dessus, B2B Trust a le rôle et les obligations d'un simple fiduciaire (*Bare Trustee*);
31. B2B Trust n'a que des obligations de simple fiduciaire (*Bare Trustee*) en regard des membres du groupe qui avaient un compte REER autogéré chez B2B Trust car, tel qu'il

appert des faits au présent dossier, il n'y a jamais eu d'aliénation ou de transfert de propriété d'un patrimoine à un autre patrimoine;

C. INTERROGATOIRE D'ANDRÉE MÉNARD

32. Les 16 et 17 juillet 2013, B2B Trust a procédé à l'interrogatoire au préalable d'Andrée Ménard, la Représentante du recours collectif, dont les transcriptions sont produites comme suit :

Description	Pièce
Une copie de la transcription de l'interrogatoire d'Andrée Ménard du 16 juillet 2013	B2B-7
Une copie de la transcription de l'interrogatoire d'Andrée Ménard du 17 juillet 2013	B2B-8
Les pièces produites lors des interrogatoires d'Andrée Ménard du 16 et 17 juillet 2013	B2B-9 en liasse

Les engagements transmis par Andrée Ménard sont produits pour les fins de la présente défense comme suit :

Engagements	Description	Pièce
Annexe A	États de compte émis par Gestion de fonds Norshield	B2B-10
Annexe B	Certificats Mount Real et correspondance de Mount Real adressée directement à Andrée Ménard	B2B-11
Annexe D	États de compte MRAC et MRAC Management Ltd.	B2B-12
Annexe E	États de compte émis Trust National et divers documents reliés au compte	B2B-13
Annexe F	États de compte iForum	B2B-14
Annexe G	États financiers Services aux intermédiaires La Laurentienne et B2B Trust et documents reliés au compte et B2B-AM-52	B2B-15
Annexe H	États de compte Trust CIBC	B2B-16

33. L'interrogatoire d'Andrée Ménard (B2B-7 et B2B-8) de même que les engagements transmis suite à celui-ci (B2B-9 en liasse) ne font voir aucune faute extracontractuelle, ni aucune complicité à la fraude. Au contraire, son interrogatoire démontre que les gestes posés par B2B Trust furent posés exclusivement à titre de simple fiduciaire (*Bare Trustee*) d'un REER autogéré et simple détenteur des billets promissaires;

C.1 LES PARAGRAPHES 97 À 110 DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 FÉVRIER 2014)

34. Quant à la responsabilité de B2B Trust, telle que reconnue par cette Cour de même que par la Cour d'appel du Québec dans le cadre du présent dossier, ce sont les allégations contenues aux paragraphes 97 à 110 de la Requête introductive d'instance précisée qui font état des reproches adressés à B2B Trust, lesquels s'apparenteraient à une faute

extracontractuelle à l'égard de tous les investisseurs. Ces paragraphes 97 à 110 de la requête introductive d'instance précisée regroupent les reproches de façon suivante :

Paragraphe	Sommaire des reproches allégués contre B2B Trust
[97]	Confirmation de valeurs inexistantes constituant des fautes.
[98] et [99]	Enregistrement des billets auprès de B2B Trust et Penson.
[100], [101] et [102]	Lettre de Corporation Mount Real confirmant l'investissement ou le renouvellement aux membres du groupe et l'enregistrement auprès de B2B ou Penson.
[103]	Détention par B2B de billets à ordre et attestation de valeurs.
[104]	Attestation de valeurs conférerait une crédibilité à la valeur de l'investissement, condition nécessaire à la réalisation de la fraude.
[105] et [106]	B2B n'était pas en mesure d'attester quelque valeur que ce soit pour les investissements frauduleux avant le 2 novembre 2005; pourtant elle l'a fait.
[107]	B2B continue à ce jour d'attester des valeurs des mêmes investissements bien que celles-ci soient nulles depuis les faillites des sociétés émettrices.
[108]	B2B continue à facturer des frais de gestion pour l'existence de valeurs qui sont inexistantes, tel qu'il appert de P-42.
[109]	B2B a fautivement confirmé des valeurs d'investissements frauduleux.
[110]	En permettant l'utilisation de son nom et de sa réputation, B2B a rendu possible la fraude de Matteo et de ses acolytes.

C.2 CONTEXTE

35. Le contexte factuel général qui ressort des interrogatoires d'Andrée Ménard (B2B-7 et B2B-8) est le suivant :

Contexte	Référence	Pièce
a) Andrée Ménard a des billets Mount Real depuis 1994 qu'elle détenait alors via le fiduciaire Trust CIBC dans un REER autogéré	Engagement Annexe H	B2B-16
b) Andrée Ménard a également procédé à l'achat d'un billet Mount Real à l'extérieur de son REER autogéré, et ce, dès le 29 juillet 1995 pour un montant de 10 975 \$, ce billet est immatriculé directement à l'ordre de Andrée Ménard	Engagement Annexe A : N-51 à N-56 Annexe B	B2B-10 p. ns-1, 2, 3 B2B-11: Bill-1
c) De 1994 à 2004, Andrée Ménard a détenu des billets promissaires auprès des fiduciaires suivants dans des comptes REER autogérés : CIBC Trust 1994 - 1995 Trust National 1995 - Mai 1998 Trust La Laurentienne Mai 1998 – Juin 2000 B2B Trust Juin 2000 – Déc. 2001 Penson Déc. 2001 - 2004	Engagement Annexe H Annexe E Annexe G Annexe G Annexe F	B2B-16 B2B-13 B2B-15 B2B-15 B2B-14
d) Elle a reçu ou signé des conventions de fiducie pour des comptes REER autogérés où ont été déposés les billets	Annexe E	B2B-13: TN-2

Contexte	Référence	Pièce
promissoires.	Annexe G	B2B-15: B2B-AM-2
e) Un compte autogéré RÉER signifie que c'est elle, à titre de titulaire du régime, qui donne les instructions à B2B Trust.	R-2, p. 28	B2B-7, p. 28 : 19-22
f) Son conseiller financier Yves Mechaka (iForum) ne pouvait rien faire dans son compte chez B2B Trust à moins qu'elle ne lui ait donné des instructions pour ce faire.	Interro R-2, p. 131 et 132	B2B-7, p. 131, :22 p. 132 : 1-4
g) Elle n'a jamais demandé le rachat des billets promissoires à l'échéance, elle a toujours renouvelé à l'échéance en incluant les intérêts et c'est ce montant qui apparaît sur les billets promissoires.	R-3, p 12, 13	B2B-8 p.12: 19-25 p. 13 : 1-7
h) Tous les renouvellements ont été autorisés par elle.	R-2, p. 95	B2B-7: p. 95: 1-14 B2B-8: p.12: 19-25
i) Via son unique conseiller, Yves Mechaka, Andrée Ménard a toujours renouvelé, à la date d'échéance, les billets promissoires avec les intérêts et c'est le montant combiné du capital et des intérêts qui apparaissait sur le nouveau billet promissoire.	R-2, p. 95	B2B-7 p. 95: 1-14
j) Elle a quitté B2B Trust en 2001 pour aller chez Penson.	Annexe F Annexe G	B2B-14 B2B-15
k) Elle a reçu des états de compte de fiduciaire et le montant apparaissant était le capital plus les intérêts et ce, auprès de différents fiduciaires soit CIBC Trust, Trust National, Trust La Laurentienne, B2B Trust et Penson.	Interro R-2, p. 29 à 33	B2B-8 p. 19 : 16-25 p. 20 : 1-14
l) Après le renouvellement des billets promissoires, elle recevait directement une lettre de Mount Real confirmant celui-ci accompagnée d'une copie du billet promissoire.	Engagement Annexe B R-2, p. 73	B2B-11 B2B-8 p.72: 23 & p.73 : 1-7
m) Andrée Ménard a également reçu des états de compte directement de Mount Real des différents fiduciaires et d'autres firmes auxquelles était rattaché son conseiller Yves Mechaka, le tout tel qu'il appert des états de compte.	R-2, p. 110 Engagement : Annexe D Annexe E Annexe F Annexe G Annexe H	B2B-7 p. 110 : 10-16 B2B-12 B2B-13 B2B-14 B2B-15 B2B-16
n) Andrée Ménard a procédé en 2001 au rachat de fonds mutuels non performants à perte, les sommes découlant du rachat ont été utilisées selon les instructions signées par Andrée Ménard pour souscrire à nouveau à un billet promissoire de Mount Real. Les frais imposés pour sortie de fonds furent remboursés par Mount Real. Elle a signé l'ensemble des instructions pour vendre les fonds mutuels non performants et remplacer le tout par un billet Mount-Real.	R-2, p. 132, 133 B2B-AM-62 et 65	B2B-7 p. 131 : 22 p. 132 : 1-4 B2B-18 B2B-17

C.3 ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES BILLETS PROMISSOIRES

36. Quant aux paragraphes 98, 99, 100, 101 et 102 de la Requête introductive d'instance précisée qui font référence aux allégations relatives à l'enregistrement des billets promissaires auprès de B2B Trust et la Défenderesse Services Financiers Penson Canada Inc. (ci-après « **Penson** »), Andrée Ménard a témoigné :

a) Le RÉER autogéré est un RÉER qui lui appartient et qui est géré par elle-même;	Voir pièce B2B-7, p. 28: 19-22 et pièce B2B-15
b) Il ne peut rien être fait dans son compte RÉER autogéré sans qu'elle n'ait donné d'instructions à son conseiller financier Yves Mechaka (iForum)]. Il y a donc eu son consentement et ses instructions;	Voir pièce B2B-7, p. 131 : 22, p. 132 : 1-4 et pièce B2B-15
c) Les certificats qu'elle recevait de Mount Real qui accompagnaient la lettre de confirmation de Mount Real attestait que son investissement était déposé en fiducie auprès de B2B Trust ou de Penson (ITF : In Trust For);	Voir pièce B2B-11
d) La déclaration de fiducie auprès de B2B Trust, qui permet l'adhésion d'Andrée Ménard, prévoit l'enregistrement du Régime d'Épargne Retraite conformément aux lois fiscales;	Annexe G et pièce B2B-15 B2B-AM-52
e) Les certificats qu'elle recevait de Mount Real attestait que son investissement était déposé à B2B Trust ou à Penson alors que c'est Mount Real Acceptance qui garantissait les billets à ordre garantis déposés auprès de B2B Trust ou de Penson;	Voir pièce B2B-7, p. 16 : 15, p. 17, p. 18 : 1-13 et pièce B2B-11
f) Elle a procédé à l'achat d'un billet Mount Real hors REER pour un montant de 10 975 \$ en juillet 1995 et le billet est immatriculé en son nom;	Voir pièce B2B-7, p. 42 : 9-25, p. 44 : 1-12 et pièce B2B-11 : Bill-1
g) L'interrogatoire et les engagements démontrent que les allégués relatifs à l'enregistrement auprès de B2B Trust correspondent à des gestes posés es qualité de fiduciaire et de titulaires de billets promissaires acquis par Andrée Ménard dans un REER autogéré;	

C.4 LES ALLÉGATIONS PORTANT SUR L'ATTESTATION DE VALEURS ET LA CONFIRMATION DE VALEURS INEXISTANTES

37. Quant aux paragraphes 97, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la Requête introductive d'instance précisée qui ont trait aux allégations relatives à la confirmation de valeurs inexistantes et à l'attestation de valeurs, Andrée Ménard témoigne :

a) En regard des allégués quant à l'attestation de valeurs, Andrée Ménard indique que les fiduciaires attestent des valeurs. Sa compréhension est que quand elle reçoit un relevé du Trust National, c'est parce qu'on lui garantit le placement qu'elle a confié à Mount Real;	Voir pièce B2B-7, p. 85 : 9, p. 86 : 14-20
b) Pour Andrée Ménard, une attestation de valeurs c'est une précision sur un document qui est transmis à l'effet que son placement est d'abord un billet à ordre garanti;	Voir pièce B2B-7, p. 88 : 12-21

c) De toute évidence, Andrée Ménard constate qu'il n'y a pas d'attestation d'argent sur les états de compte du Trust National qu'on lui montre le 31 janvier 1997, à titre d'exemple;	Voir pièce B2B-7, p. 87 : 3-5, pièce B2B-13 et pièce B2B-15
---	--

38. Or, aucun des relevés de compte de B2B Trust ne fait référence à une quelconque attestation d'argent ou de placement garanti, tel qu'il appert des relevés de compte (voir la pièce B2B-15);
39. B2B Trust n'a jamais attesté de valeurs aux relevés de comptes envoyés aux titulaires du régime. B2B Trust n'a fait que reproduire au relevé de compte le montant apparaissant à la face-même du billet promissaire. Ce montant provenait du renouvellement du capital et des intérêts reportés au fil des années, tel que calculé par Groupe Mount Real. Le montant en capital, quant à lui, était le montant en capital reflété à la face-même du billet;
40. Après chaque renouvellement, Andrée Ménard recevait une lettre de Groupe Mount Real avec copie du billet promissaire qui indiquait la promesse de payer au membre du Groupe Mount Real un montant de « x », correspondant au capital du billet antérieur et des intérêts exigibles. Ce sont ces montants qui apparaissaient aux états de compte de B2B Trust de même qu'aux relevés de compte des autres fiduciaires (voir pièce B2B-11 et pièce B2B-15);
41. Quant à l'attestation de valeurs confirmant des valeurs inexistantes, Andrée Ménard témoigne :

a) Elle reconnaît que le montant payé pour le billet est le montant qui apparaît sur le relevé de compte du fiduciaire;	Voir pièce B2B-7, p. 28: 16, p. 29, p. 30, p. 32 : 17 et p. 33 : 1-18
b) Qu'elle renouvelait toujours à l'échéance avec les intérêts, le capital et les intérêts étaient roulés;	Voir pièce B2B-7, p. 64: 16-25, p. 65 : 1-8
c) Que le montant du capital et intérêts apparaissait sur le billet renouvelé qu'elle recevait directement de Mount Real avec une lettre accompagnatrice de Mount Real;	Voir pièce B2B-11
d) Elle discutait des montants d'intérêts et de renouvellement avec son conseiller financier Yves Mechaka;	Voir pièce B2B-8, p. 12: 16-25; p. 13 : 1-17
e) Sont produites sous la cote B2B-17 à titre d'exemple des formulaires de renouvellement démontrant le capital et les intérêts et la signature d'Andrée Ménard y apparaît;	Voir pièce B2B-17
f) C'est ce même montant, soit le capital et les intérêts renouvelés, qui apparaissait aux états de compte des différents fiduciaires au fil des années;	Voir pièce B2B-8, p. 12: 7-25, p. 13 : 1-15
g) Toutes les instructions pour le renouvellement ont été données par Andrée Ménard;	Voir pièce B2B-7, p. 95: 10-13
h) Toutes les instructions relatives au compte REER autogéré d'Andrée Ménard ont été données par cette dernière;	Voir pièce B2B-7, p. 28: 19-22, p. 131 : 22, p. 132 : 1-4 et pièce B2B-11 pièce B2B-8, p. 12 : 16-25, p. 13 : 1-17

i) Les certificats qu'elle recevait de Mount Real attestait que son investissement était déposé à B2B Trust ou à Penson, alors que c'est Mount Real Acceptance qui garantissait les billets à ordre garanti déposés auprès de B2B Trust ou Penson;	Voir pièce B2B-7, p. 17: 21-25, p. 18 : 1-13 et pièce B2B-11
j) Elle confirme avoir reçu les certificats directement de Mount Real et elle confirme que les montants apparaissant sur les certificats correspondent au montant sur les relevés de compte de Fiduciaire;	Voir pièce B2B-7, p. 108: 24-25, p. 109 : 1-6 et pièce B2B-11

42. De ce qui précède, on peut conclure que les relevés de compte de B2B Trust ne sont pas des « attestations de valeurs », tel que reconnu par Andrée Ménard;
43. Le montant indiqué au relevé de compte de B2B Trust correspond aux montants apparaissant à la face-même des billets promissoires et lettres de Mount Real envoyés directement par Mount Real à Andrée Ménard (voir pièce B2B-8, B2B-AM-52);
44. D'ailleurs, la déclaration de fiducie de B2B Trust prévoit, sous le titre « Relevé », ce qui suit :

*« **Relevé:** Le Fiduciaire fera parvenir au Rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, les gains accumulés, les valeurs détenues et les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime. »*

tel qu'il appert de la pièce B2B-15, B2B-AM-52;

45. Au terme de la déclaration de fiducie et des conventions d'ouverture de compte (B2B-3 à B2B-6), B2B Trust n'a ni le mandat ni le rôle de faire quelconque « attestation de valeur » des billets promissoires. Au surplus, ces billets ne se transigent pas sur un marché boursier ou autre marché organisé. Conséquemment, le seul montant que B2B Trust pouvait rapporter aux relevés de compte était le montant apparaissant à la face-même du billet promissoire;
46. De plus, les fiduciaires de REER autogéré sur toute la période de 1994 à 2005 ont tous indiqué au relevé de compte le montant du billet promissoire, soit le capital plus les intérêts, selon les renouvellements effectués conformément aux instructions données par Andrée Ménard et conformément à la déclaration de fiducie et aux meilleures pratiques de l'industrie (voir les pièces B2B-13, B2B-14, B2B-15 et B2B-16);

C.5 L'ALLÉGATION PORTANT SUR L'UTILISATION DE SON NOM ET SA RÉPUTATION RENDANT POSSIBLE LA FRAUDE

47. En ce qui a trait à l'allégué que l'utilisation du nom de B2B Trust et de sa réputation ait rendu possible la fraude du Défendeur Lino Matteo (ci-après, « **Matteo** ») et ses acolytes, B2B Trust allègue ce qui suit :

a) Ce n'est qu'en juin 2000 qu'Andrée Ménard a ouvert son compte REER autogéré chez B2B Trust;	Voir pièce B2B-15, B2B-AM-52
--	------------------------------

b) Bien avant, lorsqu'elle a ouvert son premier compte auprès de Gestion de Rendement Total Inc. en 1994, Andrée Ménard a signé un formulaire confirmant les instructions relatives aux opérations dans son compte, incluant l'achat de Mount Real;	Voir pièce B2B-17
c) Andrée Ménard avait des billets Mount Real depuis 1994 détenus dans des régimes épargne retraite auprès de d'autres fiduciaires dont elle renouvelait à échéance le capital avec les intérêts;	Voir pièces B2B-16, B2B-13 et B2B-15
d) Andrée Ménard avait même acheté en 1995 un billet Mount Real hors REER, lequel était immatriculé à son nom;	Voir pièce B2B-10 p. NS-1 à 3, pièce B2B-11, Bill-1
e) C'est elle qui donnait les instructions dans son compte REER autogéré à B2B Trust;	Voir pièce B2B-7, p. 28: 19-22, p. 131 : 22-24, p. 132 : 1-4
f) Andrée Ménard a ouvert son compte autogéré chez B2B Trust en juin 2000 où elle a continué jusqu'en 2001, date du transfert des actifs détenus dans son compte REER autogéré auprès de Penson, de donner des instructions de renouveler les billets promissoires à leur échéance;	Voir pièce B2B-7, p. 131: 22-24, p. 132 : 1-4 et pièce B2B-8, p. 12, p. 13
g) La seule exception est qu'elle a donné des instructions en juillet 2001 de vendre ses fonds mutuels non-performants pour 31 310 \$ et a procédé à l'achat du billet promissoire #007963 dont elle a reçu copie avec une lettre de Mount Real. Selon Andrée Ménard, le meilleur taux d'intérêt et moins de fluctuation expliquent la raison de cette transaction.	Voir pièce B2B-11, Annexe B, Bill 13, pièce B2B-7, p. 132 et 133 et p. 139 à 143

48. La Loi de l'impôt exige que les régimes enregistrés d'épargne soient émis, entre autres, par une société de fiducie, laquelle reçoit et détient, dans le cas d'un REER autogéré, des actifs choisis par le titulaire du régime. Dans tous les cas, les actifs du REER autogéré sont enregistrés au nom de B2B Trust pour et au nom du titulaire du régime;
49. Compte tenu qu'Andrée Ménard détient des billets promissoires qu'elle renouvelle depuis 1994, soit avant l'arrivée de B2B Trust au dossier, ce n'est pas l'utilisation du nom de B2B Trust ni sa réputation qui a rendu possible la fraude.

C.6 L'ALLÉGATION PORTANT SUR L'ATTESTATION DE VALEURS QUI SONT NULLES À CAUSE DE LA FAILLITE

50. Quant à l'allégation que B2B Trust atteste des valeurs, bien que celles-ci soient nulles depuis la faillite des sociétés émettrices, B2B Trust réitère qu'elle n'atteste pas de valeurs et que ce n'est pas son rôle de le faire, pour les billets promissoires, lesquels ne se transigent sur aucune bourse ni autre marché organisé;
51. De plus, Andrée Ménard est inspecteur à la faillite de Groupe Mount Real et sait, ou devrait savoir, que la faillite n'est pas terminée et que, par conséquent, le bilan final ne peut être fait. C'est ce qui explique que, la valeur des billets promissoires n'a pas été déterminée de façon définitive par le Syndic de faillite (voir la pièce B2B-7, p. 154: 21-25, p. 155 : 10);

52. Également, les meilleures pratiques de l'industrie dans le cadre de détention d'actifs d'une compagnie en faillite sont à l'effet de comptabiliser l'actif à la dernière valeur au livre ou valeur marchande au dernier jour ouvrable avant la faillite jusqu'à ce que la faillite soit réalisée ou terminée et qu'une valeur soit attribuée par le Syndic de faillite;

C.7 FRAIS DE GESTION

53. Quant à l'allégation que B2B Trust continue à facturer des frais de gestion pour « l'existence de valeurs qui sont inexistantes », la déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a droit à ses honoraires d'administration du compte REER nonobstant la valeur des titres détenus (voir la pièce B2B-15, B2B-AM-52);
54. Il s'agit en fait des frais d'administration annuels qui sont facturés pour la création et l'administration du compte REER autogéré, selon le barème des frais des régimes enregistrés autogérés. Il ne s'agit donc pas de frais relatifs à « l'existence d'attestations de valeurs qui sont inexistantes » (voir la pièce B2B-15, B2B-AM-52);

C.8 CONCLUSIONS QUANT AUX ALLÉGUÉS 97 À 110 DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 FÉVRIER 2014)

55. L'interrogatoire d'Andrée Ménard (B2B-7 et B2B-8) révèle aux paragraphes 97 à 110 de la requête introductive d'instance précisée que les reproches adressés à B2B Trust ne résultent aucunement d'une faute extracontractuelle commise par B2B Trust à l'égard des investisseurs membres du groupe;
56. L'interrogatoire d'Andrée Ménard ne contient aucune allégation de lien quelconque de causalité susceptible d'établir que le préjudice subi serait une suite immédiate et directe d'une faute quelconque de la part de B2B Trust;
57. Au contraire, la lecture de l'interrogatoire révèle que B2B Trust n'a pas été complice d'une fraude puisque les gestes allégués ont été posés en sa qualité de simple fiduciaire;

D. LES PARAGRAPHES 109.1 À 109.32 DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 FÉVRIER 2014)

58. Le 24 février 2014, la Requête introductive d'instance a été précisée pour ajouter les paragraphes 109.1 à 109.32;
59. Les paragraphes 109.1 à 109.32 regroupent les reproches de la façon suivante :

Paragraphes	Sommaire des reproches allégués contre B2B Trust
[109.1], [109.3], [109.4], [109.16], [109.19] et [109.32]	B2B Trust a violé de façon récurrente ses obligations de fiduciaire envers les membres du groupe et a fait preuve d'un incroyable laxisme envers MRC, MRACS et Real Vest rendant la fraude possible.

[109.2], [109.5], [109.6], [109.7], [109.8], [109.10], [109.11], [109.12], [109.13], [109.14], [109.15] et [109.17]	MRC, MRACS et Real Vest ont systématiquement fait défaut de procéder en temps opportun au transfert vers B2B Trust des fonds requis pour rembourser aux membres leurs billets échus ou de remettre à B2B Trust la documentation nécessaire pour le renouvellement. Cette situation a perduré en 2001, 2002 et s'est détériorée jusqu'en 2005
[109.18]	Confirmant le stratagème de type Ponzi, MRC, MRACS et Real Vest utilisent de nouvelles sommes provenant de billets récemment émis afin de rembourser les billets échus.
[109.9], [109.20]	L'établissement de seuil de tolérance masque le fait que B2B Trust ne respecte pas ses obligations de fiduciaire et permet à MRC de continuer la fraude massive.
[109.21]	B2B Trust a financé indirectement, par l'entremise d'un « service fee account », les activités illicites de MRC, MRACS et Real Vest.
[109.22] à [109.32] inclusivement	MRACS et Real Vest ne sont pas éligibles au REER depuis les transactions les faisant passer dans le giron d'Investsafe Ltd., ce que B2B Trust devait savoir.

D.1 MODE DE TRAITEMENT DES BILLETS PROMISSOIRES PAR B2B TRUST

D.1.1 BILLETS PROMISSOIRES

60. Les billets promissaires ne sont pas des types d'investissements communément détenus dans un REER autogéré, car il ne sont pas transigés sur une bourse ou autre marché organisé. Les billets promissaires ne sont pas éligibles non plus au Service de dépôt et de compensation CDS inc.;
61. Le traitement des billets promissaires chez B2B Trust n'est donc pas automatisé et doit se faire manuellement;
62. Les billets promissaires s'apparentent à des placements privés;
63. Les billets promissaires sont soumis à la *Loi sur les lettres de change*;
64. Le libellé des billets promissaires émis par Groupe Mount Real et détenus par B2B Trust pour et au nom du titulaire du régime se lisait comme suit :

MOUNT REAL ACCEPTANCE CORPORATION

2500 Allard St. Montreal, Quebec H4E 2L4

Senior Securitised Promissory Note

"FOR VALUE RECEIVED Mount Real Acceptance Corporation (the "Issuer") hereby promises to pay, at the principal office of the Issuer in Montreal, Quebec, upon due presentation and surrender hereof, to the order of B2B Trust ITF # B647264 Marcel Roux ("Holder") the principal sum of \$40,000.00 dollars in lawful money of Canada on the above mentioned Maturity Date.

Interest shall be calculated on the principal sum at the rate per annum herein stated from the Issue Date until the Maturity Date and the amount thereof shall be paid to the registered holder at the Maturity Date above-mentioned and no interest shall accrue after the Maturity Date.

This Senior Securitized Promissory Note is not redeemable prior to the Maturity Date but is negotiable and transferable at any time prior to the Maturity Date at the principal office of the Issuer. If the Issuer has not received on or prior to Maturity Date, advice from the Holder, to renew this Senior Securitized Promissory Note, then this Senior Securitized Promissory Note will not bear interest after the Maturity Date.

This Senior Securitized Promissory Note is a direct obligation of the Issuer and is secured by a selection of installment contracts. This Senior Securitized Promissory Note shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Quebec."

65. Pour les fins de traiter les instructions reçues relativement aux billets promissaires, et puisqu'il n'y a pas de marché secondaire public pour les billets promissaires, B2B Trust a établi des marches à suivre et des procédures pour traiter les billets promissaires, lesquelles sont ci-après décrites :
- Groupe Mount Real Acceptance, Redemption, Renewals, Purchase, produits comme **pièce B2B-19** en liasse;
 - Procédure Mount Real / Real Vest processing , produite comme **pièce B2B-20**;
 - Securities – Mount Real / Real Vest Map, produite comme **pièce B2B-21**;
66. B2B Trust ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives données par le titulaire du REER autogéré, son conseiller en placement ou la personne autorisée par le titulaire du régime;
67. B2B Trust ne fait que détenir le REER autogéré pour et au nom du titulaire du régime;
68. À cette fin, B2B Trust détient également, pour et au nom du titulaire du régime, et pour des fins fiscales, les investissements contenus dans le REER autogéré. Lorsque le titulaire du REER autogéré achète à un billet promissaire d'un membre du Groupe Mount Real, pour des fins d'investissement dans son REER autogéré; il y a alors un transfert d'une somme détenue au REER autogéré en contrepartie du billet promissaire, sans implication fiscale.

D.1.2 PROCURATIONS

69. De plus, plusieurs membres du groupe ont transigé directement auprès de Groupe Mount Real, soit les compagnies émettrices des billets promissaires. À cet effet, plusieurs membres du groupe ont octroyé et signé des procurations autorisant B2B Trust à accepter les directives de Laraine Lytle (représentante du Groupe Mount Real) et/ou toute autre personne de Groupe Mount Real comme suit :

PROCURATIONS

Je, • , autorise par la présente le Trust B2B, ci-après appelé « le trust » comme fiduciaire de mon plan autogéré d'épargne retraite portant le numéro Z026719, ci-après le « Compte », à accepter les directives de Laraine Lyttle et/ou toute autre personne autorisée par Corporation Mount Real, Corporation Mount Real Acceptance, Real Vest Investments Ltd. et/ou Services Mount Real Inc. situées au 2500 rue Allard, Montréal, Québec, H4E 2L4 (1-888) 989-2240, ci-après appelées « la Compagnie » relativement à l'achat, l'échéance et/ou le réinvestissement de tout actif dans mon compte détenu par B2B Trust, pour les compagnies ci-haut mentionnées, et d'y effectuer tous les dépôts et retraits pour donner effet à la présente.

De plus, B2B Trust est autorisé à fournir les états de compte relatifs aux actives et/ou solde mon compte à la demande de la Compagnie.

Je, soussigné, garantie de plus par la présente et convient de tenir le Trust indemne et libre de toute action, poursuite, frais et/ou de toute somme d'argent découlant des transactions du Trust agissant en mon nom et suivant les instructions de la Compagnie.

La présente procuration demeurera en vigueur (sic) jusqu'à nouvelles instructions de ma part, par avis écrit, portant ma signature et expédié (sic) par courrier recommandé, à l'effet que la présente procuration est annulée.

Datée du 22 jour de avril 2001.

(nos soulignés)

70. B2B Trust produit la liste des procurations octroyées à Groupe Mount Real par les différents membres du groupe comme **pièce B2B-22**;
71. B2B Trust produit la correspondance reçue de Groupe Mount Real adressée à B2B Trust joignant les procurations dûment octroyées à Groupe Mount Real et signées par plusieurs membres du groupe comme **pièce B2B-23 en liasse**;
72. B2B Trust produit les procurations signées autorisant B2B Trust à accepter les directives de Laraine Lyttle et/ou de toute autre personne de Groupe Mount Real, tel qu'il appert de la **pièce B2B-24 en liasse**;

D.1.3 TRAITEMENT DES BILLETS

73. Selon les instructions que recevait B2B Trust de la part des membres du groupe, de leurs conseillers en placement ou des titulaires de procuration, B2B Trust se devait de faire les opérations suivantes :
 - Un achat de billet promissaire (*purchase*);
 - Un rachat total ou partie du billet promissaire (*redemption*);
 - Un renouvellement du billet promissaire, soit le capital avec ou sans les intérêts courus (*roll-over*),

- Un renouvellement du billet promissaire avec ajout d'un nouvel investissement (*top up*);
 - Un transfert vers une autre institution (*transfert out*);
74. Pour procéder à l'achat d'un billet promissaire du Groupe Mount Real, B2B Trust recevait des instructions signées par le client de procéder audit achat à même l'argent au compte REER autogéré, le tout tel qu'il appert, à titre d'exemple, de la documentation relative à un membre du groupe, soit Marcel Roux, produite en liasse comme **pièce B2B-25**;
75. L'achat du billet promissaire initial de Marcel Roux fut fait à même un échange entre l'argent déjà au compte REER autogéré de Marcel Roux et la réception du billet promissaire émis par Groupe Mount Real, tel qu'il appert du relevé produit comme **pièce B2B-26**;
76. Puisque les billets promissaires n'étaient pas rachetables avant leur échéance, tel que cela apparaissait à la face même dudit billet, au moment de l'échéance (*maturity*), les billets promissaires en cours (*outstanding*) pouvaient faire l'objet des possibilités suivantes:
- Un rachat (*redemption*) suivant des instructions reçues, par B2B Trust, accompagnées d'une lettre de directives et d'un chèque, tel qu'il appert de l'exemple produit comme **pièces B2B-27 et du relevé de compte B2B-28** où, le 19 avril 2005, un rachat fut fait au montant de 25 489,98\$ pour acheter un fond MFC Maximum Dividend;
 - Un renouvellement (*roll over*) – le renouvellement détaillait les instructions reçues et dûment signé par le titulaire du régime, le tout tel qu'il appert de l'exemple produit comme **pièce B2B-29**. Chaque billet promissaire renouvelé démontrait comme date d'émission la date suivant la date initiale d'échéance et une nouvelle date d'échéance suite au renouvellement. Le montant qui apparaissait aux billets promissaires ainsi renouvelés comprenait le cumul du capital plus les intérêts (ou sans intérêt selon les instructions reçues), à la nouvelle date d'émission, peu importe à quelle date B2B Trust avait reçu les instructions (voir B2B-19);
 - Un renouvellement et investissement additionnel (*top-up*) selon les directives signées du client, un exemple étant produit comme **pièce B2B-30 en liasse**;
 - Un transfert des billets promissaires vers un autre fiduciaire, tel qu'il appert d'une lettre du 10 décembre 2001 à titre d'exemple, produite comme **pièce B2B-31 en liasse**, et tel qu'il appert du relevé produit comme **pièce B2B-32**, Andrée Ménard avait initialement transféré en nature ses billets promissaires chez B2B Trust, lesquels elle a transféré en nature à nouveau en décembre 2001 auprès de Penson;
77. B2B Trust transmettait des états de compte aux titulaires du régime des comptes REER et B2B Trust n'a jamais reçu de plainte de quelque titulaire en regard des échanges relatifs aux billets promissaires;

D.2 ANNÉE 2001

78. Le 23 mars 2001, B2B Trust transmettait à Corporation Mount Real sa grille tarifaire pour l'année 2001, tel qu'il appert de ladite lettre produite comme **pièce B2B-33**;
79. Par la même occasion, B2B Trust indiquait qu'elle avait 330 billets promissoires en cours pour lesquels elle attendait de recevoir les fonds ou les billets promissoires ou les instructions de renouvellement du titulaire du régime ou de la personne autorisée par le titulaire du régime;
80. Suite à la lettre du 23 mars 2001 et suite à une conversation téléphonique le 29 mai 2001, par lettre en date du 30 mai 2001, B2B Trust expliquait à Groupe Mount Real la démarche à suivre pour les billets promissoires en cours. De plus, B2B Trust indiquait à Groupe Mount Real qu'il y avait maintenant 230 billets promissoires en cours pour lesquels B2B Trust n'avait pas reçu :
1. le montant du rachat;
 2. le nouveau certificat démontrant le renouvellement;
 3. confirmation que le client avait été informé du statut de son compte;
- le tout tel qu'il appert d'une lettre du 30 mai 2001 produite au soutien des présentes comme **pièce B2B-34**;
81. Par la même occasion, B2B Trust confirmait l'engagement de traiter de façon ordonnée les billets promissoires en cours (plus de 30 jours) et confirmait la réception de 1 250 000 \$ de la part de Groupe Mount Real en règlement des billets promissoires échus;
82. Par lettre en date du 14 juin 2001, B2B Trust avisait Corporation Mount Real, entre autres, qu'elle se devait d'obtenir une procuration de la part de chaque titulaire du REER autogéré afin de donner instructions à B2B Trust pour toute transaction en rapport avec leur REER autogéré ou en l'absence de procuration, d'obtenir une lettre de directives du titulaire du régime, le tout tel qu'il appert de ladite lettre produite comme **pièce B2B-35**;
83. Par lettre en date du 3 juillet 2001, B2B Trust avisait Corporation Mount Real qu'en date du 28 juin 2009, elle était en possession de 79 billets promissoires en cours totalisant 1 320 014,12 \$ pour lesquelles elle n'avait pas reçu les instructions de la part du titulaire du régime ou de la personne autorisée par ce dernier;
84. Par la même occasion, B2B Trust rappelait qu'elle se devait d'obtenir des procurations dûment signées par les titulaires du REER autogéré autorisant les personnes du Groupe Mount Real à donner des instructions à B2B pour les transactions à être effectuées au compte REER autogéré, tel qu'il appert de la lettre produite comme **pièce B2B-36**;
85. Tel qu'il appert de la lettre du 3 juillet 2001, B2B Trust avisait qu'à défaut d'obtenir les procurations manquantes pour le 31 juillet 2001, elle irait dès lors requérir directement les instructions auprès de chaque titulaire de régime;

86. Par lettre en date du 22 octobre 2001, B2B Trust demandait d'obtenir les paiements des 7 billets promissaires en cours depuis plus de 30 jours, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes comme **pièce B2B-37**;
87. Pour résumer, au cours de l'année 2001, la situation des billets promissaires en cours s'était manifestement améliorée puisque le nombre de billets pour lesquels B2B Trust n'avait pas reçu d'instructions dans un délai de 30 jours, était passé de 330 billets à 7 billets.

D.3 ANNÉE 2002

88. Au 18 janvier 2002, il y avait 16 billets promissaires en cours dont le capital et les intérêts totalisaient 248 020,70\$ pour lesquels B2B Trust attendait depuis plus de 30 jours les instructions du titulaire du régime ou de la personne autorisée par ce dernier, tel qu'il appert du tableau des suivis produit comme **pièce B2B-38**;
89. B2B Trust produit comme **pièce B2B-39** les tableaux sur les suivis effectués sur les billets promissaires en cours (de plus de 30 jours) pour les mois de juillet, septembre et octobre 2002;
90. B2B Trust produit comme **pièce B2B-40**, un relevé en date du 4 décembre 2002 des billets promissaires en cours pour lesquels le paiement ou les instructions n'avaient pas été reçus. Tel qu'il appert dudit relevé, 7 billets promissaires étaient en cours pour lesquels B2B Trust n'avait pas reçu instruction ou paiement depuis plus de 30 jours totalisant 120 000 \$;
91. Par lettre en date du 6 décembre 2002, B2B confirmait que la majorité des billets en cours avait été réglée et faisait état de sa grille tarifaire de frais pour l'année 2003 en indiquant que pour bénéficier d'une réduction de frais, Corporation Mount Real devait maintenir en tout temps les exigences administratives, qui étaient un barème sans valeur monétaire, imposées par B2B Trust, tant au niveau du solde impayé qu'au niveau des délais de réception des instructions au-delà de 30 jours (ci-après les « **Exigences Administratives** »):

« 1. Le solde impayé à l'échéance à l'égard du total des mouvements de comptes en cours doit être inférieur à \$250,000 en tout temps.

2. Les instructions détaillant votre intention de soit renouveler, racheter partiellement ou à maturité le certificat détenu doivent parvenir à B2B Trust Toronto au plus tard 30 jours après l'échéance dudit certificat. »

le tout tel qu'il appert de la lettre du 6 décembre 2002 produite au soutien des présentes comme **pièce B2B-41**;

92. Cette façon de faire est en conformité avec les meilleures pratiques de l'industrie pour les titres qui ne sont pas éligibles au Service de dépôt et de compensation CDS inc.;
93. La réduction des frais par B2B Trust se justifiait par le fait que les instructions des titulaires du REER autogéré étaient gérées en grande partie par Groupe Mount Real et non par B2B Trust;

94. Pour résumer l'année 2002, la majorité des billets promissaires en cours (au-delà de 30 jours) avaient été réglés. Groupe Mount Real avait convenu avec ses clients, titulaires du REER autogérés, de payer les frais de transaction (non pas les frais de service) relatifs à leur activité en regard des billets promissaires;
95. Comme il n'y a pas de marché boursier ou autre marché organisé pour les billets promissaires, B2B Trust a imposé à Groupe Mount Real des Exigences Administratives pour le futur (B2B-41);

D.4 ANNÉE 2003

96. B2B Trust produit en liasse les tableaux des suivis des billets promissaires en cours pour les mois de janvier et avril 2003, tel qu'il appert de la **pièce B2B-42 en liasse**, lesquels démontrent que les Exigences Administratives à Groupe Mount Real, le 6 décembre 2002, ont été respectées (B2B-41);
97. Le 9 mai 2003, B2B Trust recevait par télécopieur de Me James Smirnios une information qui soulève la question d'éligibilité des billets promissaires au REER autogérés, soit que Corporation Mount Real avait vendu en 2002 sa filiale Mount Real Acceptance Corporation à Investsafe Ltd., localisée au 2 Eversfeed Road, pour la somme de 1\$ et que celle-ci n'était pas localisée à cet endroit, tel qu'il appert de la télécopie produite comme **pièce B2B-43**;

En date du 9 mai 2003, Groupe Mount Real respectait toujours les Exigences Administratives (B2B-41), tel qu'il appert du relevé des billets en cours en date du 9 mai 2003 produit comme **pièce B2B-44**;

98. Suite à la réception de cette télécopie, B2B Trust a fait plusieurs démarches diligentes le 9 mai 2003 pour clarifier cette situation, tel qu'il appert des notes écrites de Jim Ellick de B2B Trust produites comme **pièce B2B-45** et plus amplement décrites aux paragraphes ci-dessous de la présente défense;
99. Ce même jour, B2B Trust a immédiatement cessé de traiter les billets promissaires émis par Groupe Mount Real en attendant d'éclaircir la situation quant à l'éligibilité au REER;
100. Tel qu'il appert d'un courriel en date du 9 mai 2003, puisque l'éligibilité au REER était remise en cause, B2B Trust a requis de Groupe Mount Real d'obtenir une opinion de ses procureurs suite à la vente de la filiale Mount Real Acceptance Corporation à Investsafe Ltd., tel qu'il appert de la **pièce B2B-46**;
101. B2B Trust a de plus consulté le profil de Corporation Mount Real sur SEDAR de même que les communiqués de presse et autres informations publiques disponibles ainsi que les états financiers de Corporation Mount Real et rapports annuels;
102. En consultant l'ensemble de l'information publique disponible, B2B Trust a constaté :
- que Corporation Mount Real est toujours une compagnie publique inscrite à la bourse de Toronto dont les auditeurs étaient Deloitte & Touche LLP, tel qu'il appert du relevé SEDAR produit comme **pièce B2B-47**;

- que Mount Real Acceptance Corporation avait comme actionnaire majoritaire Investsafe Ltd., tel qu'il appert de la **pièce B2B-48** ;
 - que Corporation Mount Real avait vendu Mount Real Acceptance Corporation et que ses résultats financiers progressaient, tel qu'il appert des communiqués des 2 octobre et 22 novembre 2002 ainsi que du rapport annuel 2002 produits en liasse comme **pièce B2B-49**;
 - que Corporation Mount Real affichait en date du 6 mars 2003 des résultats financiers positifs avec des progressions à la hausse pour le dernier trimestre en date du 31 décembre 2003, tel qu'il appert des communiqués de presse et de Globe Investor produits en liasse comme **pièce B2B-50**;
 - que Corporation Mount Real avait une croissance soutenue comme l'affichaient ses résultats d'opération des 5 dernières années, tel qu'il appert du Mount Real Annual Information Form for Fiscal Year ended December 31, 2001 and March 20, 2003 produit en liasse comme **pièce B2B-51** ;
103. Toujours en mai 2003, B2B Trust a obtenu les états financiers consolidés des exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2002, lesquels confirmaient des résultats solides et positifs audités par Deloitte & Touche LLP. B2B Trust s'est fiée sur le fait que les états financiers avaient été audités par des auditeurs de réputation, en l'occurrence Deloitte & Touche LLP, lesquels états financiers font état de ce qui suit :
- "In our opinion, these consolidated financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Corporation as at December 31, 2002 and 2001 and the results of its operations and its cash flows for the years then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles".*
- tel qu'il appert de la **pièce B2B-52**;
104. B2B Trust produit également comme **pièce B2B-53** le rapport annuel de Corporation Mount Real de 2000 qu'elle avait déjà consulté en mai 2003, qui reprenait essentiellement le même rapport des auditeurs Deloitte & Touche LLP;
105. Le 14 mai 2003, B2B Trust recevait confirmation de Lawrence Henry, président de Mount Real Acceptance Corporation, donnant la nouvelle adresse de Investsafe et confirmant qu'une opinion légale visant l'éligibilité serait transmise à B2B Trust sous peu, le tout tel qu'il appert du courriel produit comme **pièce B2B-54**;
106. Suite à la transaction mentionnée au paragraphe 97, le 14 mai 2003, B2B a demandé et obtenu de son département de conformité la confirmation de l'éligibilité des billets promissoires en vertu de l'article 4900 (1) (i) *Loi de l'impôt* rendant éligible les billets promissoires garantis directement ou indirectement par une corporation listée en bourse au Canada, tel qu'il appert d'un courriel du 14 mai 2003 produit au soutien des présentes comme **pièce B2B-55**. ;
107. Puisque l'opinion légale mentionnée au paragraphe 100 ci-dessus n'avait toujours pas été transmise le 22 mai 2003, B2B Trust avisait Groupe Mount Real par télécopieur qu'à défaut de la recevoir le 23 mai 2003, B2B Trust aviserait les clients de la possibilité que

leur investissement ne soit plus éligibles pour leur REER autogéré, le tout tel qu'il appert d'une série de courriels produits en liasse comme **pièce B2B-56**;

108. Le 23 mai 2003, B2B Trust recevait ladite opinion légale qui confirmait l'éligibilité au REER autogéré des billets promissoires de Mount Real Acceptance Corporation, puisque ceux-ci étaient garantis directement ou indirectement par Corporation Mount Real, une compagnie canadienne publique dont les actions étaient listées sur la Bourse de Toronto, tel qu'il appert de l'opinion datée du 23 mai 2003, le tout conformément à l'article 4900 (1) (i) de la *Loi de l'impôt*, tel qu'il appert de la **pièce B2B-57**;
109. En date du 25 juin 2003, après avoir obtenu la lettre d'opinion légale et procédé aux diverses démarches susmentionnées, B2B Trust a recommencé à traiter les opérations relatives aux billets promissoires, tel qu'il appert de la **pièce B2B-58**;
110. Par lettre datée du 26 juin 2003, B2B Trust répondait à Me James Smirnios qu'à titre de simple fiduciaire (*Bare Trustee*), elle n'a pas à déterminer l'éligibilité des investissements au REER, lettre d'opinion à l'appui, tel qu'il appert de la **pièce B2B-59**;
111. Dans le cours normal de ses affaires à titre de simple fiduciaire (*Bare Trustee*), n'avait pas à consulter les rapports annuels de l'émetteur ni à obtenir une opinion légale sur l'éligibilité des billets promissoires au REER. B2B Trust a néanmoins fait ces démarches pour clarifier la situation suite à la télécopie reçue de Me Smirnios;
112. En obtenant une opinion légale, en révisant les informations publiques disponibles et en notant que les auditeurs étaient la firme réputée Deloitte & Touche LLP, B2B Trust est allée au-delà de son rôle de simple fiduciaire (*Bare Trustee*) de REER autogéré pour clarifier la situation soulevée le 9 mai 2003;
113. En aucun temps les autorités fiscales ont-elles déclaré que les billets promissoires émis par Groupe Mount Real n'étaient pas éligibles au REER autogéré;
114. B2B Trust produit en liasse comme **pièce B2B-60**, les tableaux des suivis sur les billets promissoires en cours pour les fins de mois de juillet à décembre 2003, lesquels démontrent que les Exigences Administratives imposées le 6 décembre 2002 étaient toujours respectées par Groupe Mount Real (B2B-41);
115. Par lettre en date du 8 décembre 2003, B2B Trust transmettait à Groupe Mount Real sa grille tarifaire pour 2004, tel qu'il appert de la **pièce B2B-61**;
116. Tel qu'il appert de la lettre du 8 décembre 2003 produite comme pièce B2B-61, B2B Trust imposait de nouvelles exigences administratives, qui étaient un barème sans valeur monétaire (ci-après les « Nouvelles Exigences Administratives ») comme suit :

"1. Le solde des billets promissoires en cours ne doit pas excéder 500 000\$ en tout temps.

2. Des directives détaillées sur votre intention de renouveler, racheter partiellement ou d'un certificat échu, doivent parvenir en bonne et due forme (incluant toute somme ou certificats appartenant au rentier à B2B Trust, Toronto, au plus tard dans les 30 jours suivants l'échéance du certificat concerné."

117. Groupe Mount Real a donc été conforme aux Exigences Administratives durant l'année 2003, hormis la situation soulevée le 9 mai 2003 (paragraphe 97);
118. En résumé, B2B Trust dans le cours normal de ses affaires à titre de simple fiduciaire (*Bare Trustee*), n'avait pas à consulter les rapports annuel de l'émetteur ni à obtenir une opinion légale sur l'éligibilité des billets promissoires du REER. Par précaution, B2B Trust a tout de même cessé de traiter les billets promissoires lorsqu'elle a été informée de la transaction mentionnée au paragraphe 97 et n'a recommencé à les traiter que suite à la réception des confirmations demandées au Groupe Mount Real;

D.5 ANNÉE 2004

119. B2B Trust produit pour l'année 2004, comme **pièce B2B-62**, les tableaux de suivis en fin de mois des billets promissoires en cours, lesquels démontrent que les Nouvelles Exigences Administratives ont été respectées (B2B-61);
120. À titre d'information, le 14 juillet 2004, B2B Trust était avisée que Mount Real Acceptance Corporation avait changé son nom pour MRACS Management, tel qu'il appert de la lettre et des documents joints produits en liasse comme **pièce B2B-63**;

D.6 ANNÉE 2005

121. B2B Trust produit le tableau des suivis pour les mois de janvier et février 2005 comme **pièce B2B-64**, lesquels démontrent que les Nouvelles Exigences Administratives imposées au Groupe Mount Real étaient respectées (B2B-61);
122. Le 12 avril 2005, B2B Trust avisait Groupe Mount Real que la balance en cours des billets promissoires excédait les Nouvelles Exigences Administratives et qu'il y avait un montant de 532 000\$ sur un montant en capital et intérêts global de 2.3 millions de dollars pour lesquels B2B Trust n'avait pas reçu d'instructions pour les fonds et ce, depuis plus d'un mois, tel qu'il appert du courriel du 12 avril 2005 ainsi que du tableau de suivis des billets promissoires au 7 avril 2005 produits en liasse comme **pièce B2B-65**;
123. Ce même jour, B2B Trust avisait Groupe Mount Real que, compte tenu du non-respect des Nouvelles Exigences Administratives, elle cessait de lui transmettre de nouveaux fonds (B2B-65);

"As such we will not continue to forward any new funds to you until the total outstanding has been brought more in line with our agreement."

124. Du 18 avril 2005 au 4 mai 2005, la balance des billets promissoires en cours a diminué d'environ 500 000\$, sans pour autant satisfaire les Nouvelles Exigences Administratives, tel qu'il appert des tableaux des suivis pour cette période produits comme **pièce B2B-66**;
125. Le 25 mai 2005, B2B Trust écrivait à Groupe Mount Real ce qui suit :

"Thanks for the update but, as I mentioned, we unfortunately cannot rely on just promises that things are coming and OK means very little. What we need is to received payment, rollover instructions and/or certificates for all outstanding items that as per our agreement (copy attached) that would be considered as delinquent under that agreement."

I think you will agree that we have been very accommodating to your needs throughout the past RRSP seasons. That being over than more than 2 months ago, we must now insist that the outstanding be brought up to date and within the tolerance previously agreed.

le tout tel qu'il appert du courriel du 25 mai 2005 produit comme **pièce B2B-67**;

126. Le 7 juin 2005, B2B Trust recevait un subpoena de l'Autorité des marchés financiers concernant les billets promissaires émis par Groupe Mount Real;
127. Le 17 juin 2005, B2B Trust écrivait à l'Autorité des marchés financiers et confirmait sa compréhension comme suit :

« As you have confirmed during your recent telephone conversation with Ingi Khouzam from our legal affairs department, we understand that, although the subpoena is addressed to B2B Trust, B2B Trust is not named in the above-captioned subpoena and it is not the activity of B2B Trust as a market participant or B2B Trust business transaction and financial affair that you are currently investigating, but rather that the investigation is in connection with clients of B2B Trust holding investments of one or more of the entities named above. »

le tout tel qu'il appert d'une lettre du 17 juin 2005 produite comme **pièce B2B-68**;

128. Le 20 juin 2005, après de nombreuses conversations téléphoniques avec Laraine Lyttle, B2B Trust écrivait à Lawrence Henry chez Corporation Mount Real et pour exiger le règlement des billets promissaires échus de plus de 30 jours, tel qu'il appert d'une lettre produit comme **pièce B2B-69**;
129. Le 27 juin 2005, B2B Trust prenait connaissance des communiqués émis par Groupe Mount Real en date du 20 juin et 22 juin 2005 faisant état de l'enquête menée par l'Autorité des marchés financiers, tel qu'il appert du courriel du 27 juin 2005 et communiqués produits comme **pièce B2B-70**;
130. En date du 27 juin 2005, les billets promissaires en cours au-delà de 30 jours totalisait un montant 821 140,61 \$, tel qu'il appert de la **pièce B2B-71**;
131. Le 6 juillet 2005, B2B Trust écrivait l'Autorité des marchés financiers et confirmait la conversation avec cette dernière à l'effet que ce n'étaient pas les activités de B2B Trust qui faisaient l'objet de l'enquête, le tout tel qu'il appert d'une lettre du 6 juillet 2005 produite comme **pièce B2B-72**;
132. Le 5 août 2005, B2B Trust recevait des instructions de Groupe Mount Real, (**pièce B2B-73**) et refusait d'y donner suite, tel qu'il appert du relevé des comptes de Gilles de Lafontaine, France Tremblay et Michel Bourbeau produits comme **pièces B2B-74, B2B-75 et B2B-76**;
133. Le 10 novembre 2005, le communiqué de presse nommant l'administrateur provisoire du Groupe Mount Real a été émis, tel qu'il appert de la **pièce B2B-77**;
134. Le 14 novembre 2005, B2B Trust donnait instruction de cesser toute activité relativement à Groupe Mount Real, tel qu'il appert de la **pièce B2B-78**;

135. En résumé pour l'année 2005, ce n'est qu'à partir du 12 avril 2005 que les Nouvelles Exigences Administratives imposées (pièce B2B-61) n'ont pas été respectées. C'est également à partir du 12 avril 2005 que B2B Trust a cessé d'envoyer des fonds à Groupe Mount Real, le tout avant même que B2B Trust ne reçoive de subpoena de l'Autorité des marchés financiers;

E. CONCLUSIONS SUR LES PARAGRAPHES 109.1 À 109.32

136. B2B Trust s'est acquittée de ses obligations de simple fiduciaire (*Bare Trustee*) selon les meilleures pratiques de l'industrie;
137. B2B Trust n'a pas permis, participé, collaboré ou aidé à la perpétration de la fraude alléguée de type Ponzi;
138. B2B Trust a suivi les instructions reçues des membres du groupe, titulaires de régime REER autogéré, ou de personnes autorisées par ces derniers. B2B Trust n'a jamais reçu de plainte de titulaires de régime REER autogéré quant aux billets promissaires;
139. En mai 2003, suite à la réception d'une télécopie faisant état de la vente d'une filiale, B2B Trust a fait les démarches diligentes et nécessaires pour clarifier la situation et obtenir les confirmations nécessaires;
140. Bien que B2B Trust n'avait pas l'obligation, pendant la période en litige, d'assurer l'éligibilité au REER des billets promissaires, elle a pris les mesures diligentes et nécessaires pour s'assurer que lesdits billets promissaires étaient éligibles pour un REER autogéré;
141. Suivant les meilleures pratiques de l'industrie, B2B Trust a imposé des Exigences Administratives, lesquelles furent respectées par Groupe Mount Real et ce, jusqu'au mois d'avril 2005;
142. Tout au long de la période, B2B Trust a fait l'objet d'inspections de l'Autorité des marchés financiers qui n'a jamais questionné quoi que ce soit en regard des billets promissaires émis par Groupe Mount Real;
143. Avant même que l'Autorité des marchés financiers envoie un subpoena à B2B Trust, cette dernière avait cessé de transférer des nouveaux fonds à Groupe Mount Real;

F. LES DOMMAGES

144. B2B Trust n'a pas commis de faute contractuelle ou extra-contractuelle en l'espèce qui aurait causé tout prétendu dommage réclamé;
145. Les principes de solidarité entre les défendeurs ne s'appliquent pas en l'espèce;
146. Sous réserve de ce qui est ci-dessus allégué et en regard des dommages réclamés, B2B Trust soumet respectueusement :
- La représentante a eu son compte chez B2B Trust jusqu'en décembre 2001;

- Seuls les comptes REER autogérés chez B2B Trust doivent être considérés pour tout calcul;
- Seuls les montants en capital des billets promissaires doivent être pris en compte et tous les intérêts doivent être exclus car fictifs ou frauduleux.

EN RÉPONSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE DU 24 FÉVRIER 2014 ET EN REGARD DE CHACUN DES ALLÉGUÉS, B2B TRUST SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

147. Quant aux paragraphes 1 et 2 de la Requête introductive d'instance précisée (ci-après la « **Requête** »), elle s'en réfère au jugement P-1 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
148. Elle nie le paragraphe 3 de la Requête en ce qu'elle n'a pas participé ou rendu possible la fraude perpétrée par les criminels et/ou des professionnels et ajoute qu'elle n'est pas une entreprise de services financiers;
149. Elle nie le paragraphe 4 de la Requête et ajoute au surplus que le montant de 130 000 000 \$ comprend des intérêts fictifs ou frauduleux;
150. Elle ignore le paragraphe 5 de la Requête;
151. Elle nie le paragraphe 6 de la Requête;
152. Quant au paragraphe 7, elle prend acte qu'au cours de l'année 2005, une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a révélé que les billets à ordre avaient été émis en contravention de la loi;
153. Elle admet le paragraphe 8 de la Requête;
154. Quant au paragraphe 9 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
155. Elle prend acte de l'allégation faite au paragraphe 10 de la Requête à l'effet que Lino P. Matteo était le cerveau dirigeant et principal acteur de la fraude décrite dans la procédure;
156. Elle ignore les paragraphes 11, 12, 13, 14 et 15 de la Requête;
157. En regard du paragraphe 16 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
158. Elle ignore le paragraphe 17 de la Requête et prend acte de l'allégation faite que D'Andrea était un dirigeant de plusieurs sociétés impliquées dans le stratagème mis au point par Matteo;
159. Quant au paragraphe 18 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-4 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
160. Elle ignore le paragraphe 19 de la Requête;
161. Elle admet le paragraphe 20 de la Requête à l'effet que MRC était un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et était inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) lors de sa faillite en 2006;
162. Elle ignore le paragraphe 21 de la Requête;

163. Quant au paragraphe 22 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
164. Quant aux paragraphes 23, 24 et 25 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-7, P-8 et P-9 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
165. Quant aux paragraphes 26, 27, 28, 29 et 30 de la Requête, elle prend acte que Deloitte, BDO, SLF ont agi comme vérificateurs des états financiers pour les périodes mentionnées auxdits paragraphes;
166. Elle nie le paragraphe 31 de la Requête et ajoute qu'elle n'est pas un courtier chargé de compte;
167. Quant au paragraphe 32 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-12 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
168. Elle ignore les paragraphes 33, 34 et 35 de la Requête et s'en réfère à la pièce P-13 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
169. Elle nie le paragraphe 36 de la Requête car B2B Trust n'offre pas les services financiers y décrits;
170. Quant aux paragraphes 37 et 37.1 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-14 et P-15 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
171. Elle nie le paragraphe 37.2 de la Requête et ajoute au surplus que la documentation P-16 ne lui a jamais été communiquée et ne fait pas preuve de ce que la représentante allègue au paragraphe 37.2;
172. Quant au paragraphe 37.3 de la Requête, elle prend acte des pièces P-15, P-17 et P-29 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
173. Quant au paragraphe 37.4 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-18 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
174. Quant au paragraphe 37.5 de la Requête, il ne s'agit pas d'allégation factuelle mais de droit;
175. Quant au paragraphe 38 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-19 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
176. Elle ignore le paragraphe 38.1 de la Requête et la pièce P-20;
177. Quant au paragraphe 38.2 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-21 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
178. Elle ignore le paragraphe 38.3 de la Requête;
179. Quant au paragraphe 38.4 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-29 et P-23 niant tout ce qui n'y est pas conforme;

180. Elle ignore le paragraphe 38.5 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-29 et P-29 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
181. Elle ignore le paragraphe 38.6 de la Requête;
182. Quant au paragraphe 38.7 de la Requête, elle s'en réfère aux états financiers consolidés niant tout ce qui n'y est pas conforme;
183. Quant au paragraphe 38.8 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-31 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
184. Quant au paragraphe 38.9 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-24 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
185. Quant au paragraphe 38.9 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-25 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
186. Elle ignore le paragraphe 39.1 de la Requête;
187. Elle ignore le paragraphe 40 de la Requête;
188. Quant au paragraphe 41 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-7 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
189. Quant aux paragraphes 42, 43, 44 et 45 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-27, P-26, P-28, P-6 et P-7 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
190. Elle ignore les paragraphes 46, 47, 48 et 49 de la Requête;
191. Quant au paragraphe 50, elle prend acte de l'allégué que MRC était le centre de toutes les décisions et la pierre angulaire de la fraude. Sans MRC, une compagnie publique qui affichait une excellente santé financière, il aurait été impossible d'organiser une fraude cette envergure et ajoute que ce sont les co-défenderesses Deloitte & Touche, BDO Dunwoody, Schwartz Levitsky Feldman qui ont audité la santé financière de MRC;
192. Elle nie le paragraphe 51 de la Requête et ajoute que quant à B2B Trust le fait que les états financiers ont été audités par les vérificateurs procurait à MRC une aura de crédibilité et de probité;
193. Quant au paragraphe 52 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces qui y sont produites et ajoute que ce sont les vérificateurs qui ont audité une entreprise qui affichait une rentabilité et une forte croissance;
194. Elle ignore le paragraphe 53 de la Requête, en ce que B2B Trust n'est pas impliquée dans quelque conseil relatif à la vente des billets promissaires;
195. Quant au paragraphe 54 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-30 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
196. Quant au paragraphe 55 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-31 et P-18 niant tout ce qui n'y est pas conforme;

197. Elle ignore le paragraphe 56 de la Requête;
198. Quant aux paragraphes P-57 à P-57.11 inclusivement de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-6 et P-7 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
199. Elle nie le paragraphe 58 de la Requête;
200. Elle ignore le paragraphe 59 de la Requête;
201. Quant au paragraphe 60 de la Requête, elle prend acte du fait que ce sont les vérificateurs qui ont audité les états financiers consolidés et qui ont exprimés leur opinion sur les garanties;
202. Elle ignore le paragraphe 61 de la Requête;
203. Quant au paragraphe 62 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-7 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
204. Quant au paragraphe 63 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-8 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
205. Elle ignore le paragraphe 64 de la Requête, puisque la faillite n'est toujours pas terminée;
206. Quant aux paragraphes 65, 66, 67 et 68 de la Requête, elle prend acte des reproches faits à l'attention de Matteo entraînant sa responsabilité;
207. Quant aux paragraphes 69, 70 et 71 de la Requête, elle s'en réfère aux pièces P-2 et P-33 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
208. Quant aux paragraphes 72, 73, 74, 74.1, 74.2, 74.3 et 74.4 de la Requête, elle prend acte des allégations suivant lesquelles d'Andréa a sciemment collaboré à l'ensemble des malversations et stratagèmes frauduleux et s'en réfère aux pièces P-3 et P-34 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
209. Quant aux paragraphes 75, 75.1, 75.2, 75.3, 75.4, 75.5, 76, 76.1, 76.2, 76.3, 76.4, 76.5, 76.6, 76.7, 76.8, 76.9, 76.10, 76.11, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 85.1, 85.1.1, 85.2, 85.3, 85.4, 85.5, 86, 87, 88, 89 et 90 de la Requête, elle prend acte des faits que les vérificateurs sont fautifs et responsables des dommages réclamés en regard des fautes et manquements détaillés auxdits paragraphes;
210. Quant au paragraphe 91 de la Requête, elle prend acte de la conclusion de l'Administrateur à l'effet que les créanciers pourraient bénéficier d'un recours contre les vérificateurs sur la base de la mauvaise évaluation des actifs, s'en référant à la pièce P-7 niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoutant, d'autant plus, que l'Administrateur n'a pas fait de telles conclusions en regard de B2B Trust;
211. En regard du paragraphe 91.1 de la Requête, elle prend acte du fait que les omissions mentionnées à la Requête introductive d'instance précisée auraient dû permettre aux vérificateurs de constater que MRC était en fait un « Ponzi scheme »;

212. Quant au paragraphe 92 de la Requête, elle fait référence à la pièce P-34 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
213. Quant aux paragraphes 93 et 94 de la Requête, du fait les omissions et faits mentionnés au paragraphe de la Requête concluent à la faute des vérificateurs en n'ayant pas détecté les inexactitudes importantes et en émettant des opinions sans réserve sur des états financiers consolidés qu'ils auraient dû refuser de signer;
214. Elle ignore le paragraphe 95 de la Requête;
215. Quant au paragraphe 96 de la Requête, elle prend acte du reproche fait aux vérificateurs rendant la fraude de Matteo et de ses acolytes possible;
216. Elle nie le paragraphe 97 de la Requête;
217. Elle nie le paragraphe 98 de la Requête et précise en plus qu'elle n'est pas émetteur des billets promissaires;
218. Quant au paragraphe 99 de la Requête, elle fait référence à la pièce P-30 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
219. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 100 de la Requête;
220. Quant au paragraphe 101 de la Requête, elle note que la pièce P-39 est une lettre émanant de Mount Real adressée directement à un membre du groupe;
221. Elle ignore le paragraphe 102 de la Requête;
222. Elle nie les paragraphes 103 et 104 de la Requête;
223. Quant au paragraphe 105 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-30 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
224. Elle nie le paragraphe 106 de la Requête;
225. Elle nie les paragraphes 107 et 108 de la Requête;
226. Elle nie les paragraphes 109 et 109.1 de la Requête et affirme qu'elle a respecté en tout temps ses obligations;
227. Elle nie les paragraphes 109.2, 109.3 et 109.4 de la Requête et s'en réfère à ce qui est plus amplement plaidé précédemment;
228. Quant au paragraphe 109.5 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-43 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
229. Elle nie le paragraphe 109.6 de la Requête;
230. Quant aux paragraphes 109.7 et 109.8 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-44 niant tout ce qui n'y est pas conforme;

231. Quant aux paragraphes 109.9 et 109.10 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-45 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
232. Quant au paragraphe 109.11 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce p-46 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
233. Elle nie le paragraphe 109.12 de la Requête;
234. Elle nie les paragraphes 109.13, 109.14, 109.15, 109.16, 109.17 et 109.18 de la Requête et s'en réfère aux pièces P-47, P-48 et P-50 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
235. En ce qui a trait au paragraphe 109.18 de la Requête, elle nie ce paragraphe et s'en réfère à sa défense et confirme qu'elle n'a pas suivi les instructions transmises dans la pièce P-50;
236. Elle nie les paragraphes 109.19, 109.20, 109.21 et 109.22 de la Requête;
237. Quant au paragraphe 109.23 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-52 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
238. Quant aux paragraphes 109.24 et 109.25 de la Requête, ils sont niés et elle ajoute que B2B Trust a fait preuve de diligence raisonnable et ajoute également qu'elle n'est pas partie aux échanges produits comme pièces P-53 et P-54;
239. Quant aux paragraphes 109.26 et 109.27 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-55 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
240. Quant au paragraphe 109.28, elle s'en réfère à la pièce P-56 niant tout ce qui n'y est pas conforme;
241. Elle nie les paragraphes 109.29, 109.30, 109.31, 109.32 et 110 de la Requête;
242. En regard du paragraphe 111 de la Requête, elle nie que la responsabilité soit solidaire;
243. Elle nie le paragraphe 112 de la Requête;
244. Quant aux paragraphes 113, 114 et 115 de la Requête, l'interrogatoire de la représentante démontre que cette dernière, via son représentant Yves Méchaka, a acheté et a investi dans des billets promissaires déposés auprès de différents fiduciaires dans des régimes REER autogérés et également hors REER;
245. Quant au paragraphe 116 de la Requête, elle prend acte du fait qu'à partir de 2001 Penson est devenu le gardien de valeurs des billets promissaires de la représentante;
246. Quant au paragraphe 117 de la Requête, elle s'en réfère à la pièce P-32 et ajoute que la somme totale comprend des intérêts fictifs et frauduleux;
247. Elle admet le paragraphe 118 de la Requête;
248. Elle nie le paragraphe 119 de la Requête

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la Défense la défenderesse B2B Trust;

REJETER la Requête introductive d'instance précisée;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertises, tant pour la préparation des rapports que pour la préparation et la présence des experts à la Cour.

MONTRÉAL, ce 4 avril 2014

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs la défenderesse B2B Trust

N° 500-06-000453-080
COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD

Représentante

c.

LINO P. MATTEO ET ALS.

Défendeurs

DÉFENSE

Original

M^{re} Julie-Martine Loranger / JML # 0450 / 704351-459835

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246